

Décision 10996, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10996 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les Producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 12 et 13 novembre 2015 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55 et 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 280) est modifié, à l'article 15.1, par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes :

«Chacun de ces comités régionaux est composé d'au plus 5 membres. Les membres de chaque comité régional nomment, parmi eux, un président. Les présidents des comités régionaux composent les comités prévus à l'article 15.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65745

Décision 11018, 31 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Bouvillons

— Fonds pour le développement de la mise en marché

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11018 du 31 octobre 2016, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des bouvillons d'abattage lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2016 et les membres du conseil d'administrations des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 juin 2016 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement abrogeant le règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 151).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65744